



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 24 du 9 février 2023

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 24 du 9 février 2023

HEBDO

SGAR

Arrêté n°2023/SGAR/DREAL/129 du 7 février 2023 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe

ARS

Arrêté n°ARS-PDL-DOSA-ASP-01-2023-44-PHARMACIE du 30 janvier 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 12 rue du Carteron vers le 4 rue du Carteron à Mauves-Sur-Loire exploitée par la S.A.R.L PHARMACIE DE MAUVES

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/06/49 du 1er février 2023 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Europe (FINESS 49 000 053 6) géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ n°49 053 519 2)

Arrêté n°ARS-PDL/DG/2023-001 du 1er février 2023, portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement, pour la période du 13 au 26 février 2023.

Arrêté n°ARS-PDL-DOSA-ASP-02-2023-44-pharmacie du 3 février 2023 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 25 rue de la prière à Nantes (44100)

Arrêté n°ARS-PDL-DOSA-ASP-03-2023-53-pharmacie du 3 février 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 20 place de l'Eglise à L'Huisserie (53970) vers le 3 rue du bois dans la même commune exploitée par la SELARL PHARMACIE FREULON

Arrêté n°ARS-PDL/DG/2023-002 du 8 février 2023, désignant Madame Stéphanie CHIRON pour exercer les fonctions de contrôle en application de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique et portant habilitation à rechercher et constater les infractions relevant de son champ de compétences

Arrêté n°ARS-PDL/DG/2023-003 du 8 février 2023, désignant Madame Emmanuelle LEBRUN, Inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin en application de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique et portant habilitation à rechercher et constater les infractions relevant de son champ de compétences

DREETS

Décision n°2023/DREETS/POLE C/06 du 3 février 2023, portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV et l'article L470-1 du code de commerce et le livre V du code de la consommation

Arrêté n°2023/DREETS/Pôle Travail/3 du 3 février 2023, fixant la composition du comité paritaire régional des Pays de la Loire de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT)

MNC

Arrêté modificatif n° 4 du 3 février 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2023 / SGAR / DREAL / 129

actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1 et suivants, régissant les établissements publics fonciers locaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021/SGAR/DREAL/698 du 6 juillet 2021, actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe ;

Vu les statuts de l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe approuvés le 31 janvier 2020 par son conseil d'administration ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Haute Sarthe Alpes Mancelles du 17 octobre 2022 sollicitant l'adhésion à l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Orée de Bercé - Belinois du 18 octobre 2022 sollicitant l'adhésion à l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe du 5 décembre 2022 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes de Haute Sarthe Alpes Mancelles et de la Communauté de communes de l'Orée de Bercé - Belinois à l'établissement public foncier de Sarthe-Sarthe ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 19 janvier 2023 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2023, l'ensemble les EPCI adhérents et membres de l'EPF de Mayenne-Sarthe sont compétents en matière d'habitat ;

Considérant que les conditions sont réunies pour prononcer l'extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe, en application de l'article L.324-2-1 A du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre

Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe recouvre le territoire des EPCI à fiscalité propre membres ci-dessous :

En Mayenne :

- Département de la Mayenne
- Communauté d'agglomération Laval Agglomération
- Communauté de communes de l'Ernée
- Communauté de communes des Coëvrons
- Communauté de communes du Bocage Mayennais
- Communauté de communes Mayenne Communauté
- Communauté de communes du Mont des Avaloirs
- Communauté de communes du Pays de Craon
- Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez

En Sarthe :

- Département de la Sarthe
- Communauté urbaine d'Alençon
- Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
- Communauté de communes de Haute Sarthe Alpes Mancelles
- Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise
- Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
- Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé
- Communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen
- Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe
- Communauté de communes Maine Saosnois
- Communauté de communes de l'Orée de Bercé - Belinois
- Communauté de communes du Pays Fléchois
- Communauté de communes du Pays Sabolien
- Communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau
- Communauté de communes Sud Sarthe
- Communauté de communes du Val de Sarthe
- Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

Article 2 : Statuts

Les modalités de fonctionnement de l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe sont fixées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Programme pluriannuel d'intervention

L'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe est chargé d'élaborer un programme pluriannuel d'intervention, conformément à l'article L.324-2-2 du Code de l'urbanisme. Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Article 4 : Comptable

Le comptable de l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe est un comptable public de l'État nommé par le préfet après avis conforme du directeur départemental des finances publiques, conformément à l'article L.324-9 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Contrôle de l'établissement

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe. Celui-ci est par ailleurs soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Prise d'effet de la décision

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de la région Pays de la Loire, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le - 7 FEV. 2023

Le préfet de la région Pays de la Loire



Fabrice RIGOULET-ROZE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe :
Les statuts de l'établissement public foncier de Mayenne-Sarthe

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL
Mayenne-Sarthe

STATUTS

Sommaire

Article 1 :	Objet et siège	3
Article 2 :	Durée	3
Article 3 :	Champ d'intervention territorial.....	3
Article 4 :	Compétences	3
Article 5 :	Prérogative de puissance publique	3
Article 6 :	Programme pluriannuel d'intervention	3
Article 7 :	Modalités d'intervention	4
Article 8 :	Adhésion.....	4
Article 9 :	Retrait	4
Article 10 :	Composition de l'Assemblée générale	5
Article 11 :	Pouvoirs de l'Assemblée générale	5
Article 12 :	Convocation et fonctionnement de l'Assemblée générale	5
Article 13 :	Composition de l'Assemblée spéciale.....	6
Article 14 :	Rôle de l'Assemblée Spéciale	6
Article 15 :	Composition du Conseil d'administration.....	6
Article 16 :	Mandat des administrateurs.....	7
Article 17 :	Pouvoir du Conseil d'administration.....	7
Article 18 :	Convocation et fonctionnement du Conseil d'administration.....	7
Article 19 :	Pouvoirs du Président	8
Article 20 :	Fonctions du Directeur	9
Article 21 :	Recettes et dépenses	9
Article 22 :	Comptabilité et contrôle de l'EPFL	9
Article 23 :	Dissolution de l'EPFL et liquidation des biens	10
Article 24 :	Modification des statuts	10

Article 1 : Objet et siège

L'Établissement public foncier local Mayenne-Sarthe (ci-après désigné par EPFL) est un établissement public local à caractère industriel et commercial.

Il résulte de l'extension de l'EPFL de la Mayenne, créé le 19 février 2014 par arrêté tacite du Préfet de région Pays de la Loire conformément aux articles L. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, au département de la Sarthe qui forme de fait le nouveau périmètre de cohérence.

Le siège social de l'EPFL est fixé à l'Hôtel du Département de la Mayenne, 39 rue Mazagran à Laval.

Article 2 : Durée

L'EPFL a été créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Champ d'intervention territorial

L'EPFL intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes qui en sont membres. À titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Article 4 : Compétences

L'EPFL est compétent pour procéder, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, à toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code.

Exceptionnellement, il peut intervenir pour son propre compte, notamment pour acquérir des biens nécessaires à l'installation de ses bureaux.

Article 5 : Prérogative de puissance publique

L'EPFL peut exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

Article 6 : Programme pluriannuel d'intervention

Les activités de l'EPFL s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI), réalisé et évalué par tranches annuelles, et d'un règlement d'intervention. Le PPI contient un bilan du précédent programme et définit les orientations, les objectifs et les méthodes ainsi que les moyens à mobiliser pour en permettre la réalisation. La durée prévisionnelle du programme sera définie par le Conseil d'administration.

Article 7 : Modalités d'intervention

Chaque programme d'acquisitions doit être précédé de la signature d'une convention opérationnelle entre l'EPFL et son bénéficiaire. Cette convention précise l'objet du programme et son contenu opérationnel, les conditions d'acquisition, de portage et de proto-aménagements le cas échéant, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'EPFL, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession intégrant études préalables, proto-aménagements et frais de portage ainsi que les modalités de paiement.

Aucune opération de l'EPFL, au titre d'une demande d'un EPCI, ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. De même aucune opération d'une commune ne peut être réalisée sans l'avis favorable de l'EPCI. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune ou de l'EPCI. Lorsque l'EPCI intervient dans une commune dans le cadre d'une convention passée avec cette dernière, cette convention vaut avis favorable de la commune.

En cas d'acquisitions non prévues au programme pluriannuel d'intervention, chaque proposition devra faire l'objet d'un avis motivé du Conseil d'administration.

L'EPFL peut réaliser des travaux nécessaires à la gestion et à la préparation des terrains et immeubles dont il est propriétaire, mais ne peut procéder à l'aménagement de terrains.

Il peut également déléguer la négociation et/ou la gestion des biens au bénéficiaire ou à un autre organisme.

Article 8 : Adhésion

Peuvent solliciter leur adhésion :

- les EPCI disposant des compétences requises par la loi pour adhérer à un EPFL ;
- le Département de la Sarthe ;
- la Région des Pays de la Loire.

La demande d'adhésion, adressée au Président de l'EPFL, est soumise à délibération du Conseil d'administration. Elle est approuvée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 9 : Retrait

La qualité de membre de l'EPFL se perd par retrait volontaire. La demande de retrait est adressée au Président de l'EPFL.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPFL. La demande de retrait est soumise à délibération de l'Assemblée générale. Elle est approuvée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Dans le cas où l'Assemblée générale a voté la taxe spéciale d'équipement, celle-ci cesse d'être prélevée sur le territoire du membre à compter de l'année suivant son retrait de l'EPFL.

Le membre se retirant s'acquitte de ses obligations envers l'EPFL, notamment en réalisant l'acquisition des biens portés par l'EPFL pour son compte et, dans le cas des EPCI, des biens portés pour le compte des communes et groupements de communes présents sur son territoire dans un délai de six mois. Une convention précisera les modalités de remboursement de la dette.

Article 10 : Composition de l'Assemblée générale

1) Représentation des EPCI

Chaque EPCI désigne son ou ses délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) au sein de ses organes délibérants (Conseil communautaire ou Bureau selon les modalités de délégation de compétence) en fonction de sa population :

- de 0 à 39 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- à compter de 40 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

2) Représentation des Départements de la Mayenne et de la Sarthe

Chaque Département désigne 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au sein de ses organes délibérants (Conseil départemental ou Commission permanente selon les modalités de délégation de compétence).

3) Représentation de la Région des Pays de la Loire

À l'initiative de l'EPFL, la Région des Pays de la Loire désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, au sein de ses organes délibérants (Conseil régional ou Commission permanente selon les modalités de délégation de compétence).

Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- élit en son sein le Conseil d'administration, dont les membres auront été préalablement proposés par les adhérents ou l'Assemblée spéciale,
- approuve le règlement intérieur,
- vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année, si celle-ci est instituée,
- donne son avis sur les orientations budgétaires, les propositions de programmation pluriannuelle et de règlement d'intervention,
- se prononce sur les modifications statutaires et les demandes de retrait.

Article 12 : Convocation et fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'EPFL suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

En cas de vacance du titulaire ou de son suppléant, il est procédé au remplacement des délégués par leur collectivité. Le mandat du nouveau délégué et de son suppléant prend fin à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Suite à l'extension au département de la Sarthe, la première réunion de l'Assemblée générale est convoquée par le Président de l'EPFL de la Mayenne et est présidée par celui-ci, l'élection du Président de l'EPFL Mayenne-Sarthe étant dévolue au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale délibère valablement lorsque la majorité des délégués sont présents ou représentés. Un délégué titulaire empêché qui ne peut se faire suppléer peut donner pouvoir à tout autre délégué. Chaque délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir dans les conditions définies par l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont approuvées à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, à l'exception du premier vote instituant la taxe spéciale d'équipement, des demandes de retrait et des modifications statutaires, qui requièrent la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, sauf vote à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, la décision revient au Président.

Le Président peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 13 : Composition de l'Assemblée spéciale

L'Assemblée spéciale est composée de deux collèges, un par département.

Chaque collège est représenté par les délégués des EPCI auxquels se joignent les délégués du Département correspondant.

Article 14 : Rôle de l'Assemblée Spéciale

Le cas échéant, les délégués représentant les EPCI désignent au sein de l'Assemblée spéciale et par collège, leurs représentants au Conseil d'administration.

Chaque collège a la faculté d'organiser des débats portant sur les orientations stratégiques de son département et de soumettre des propositions à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration. Les délégués représentant les Départements participeront à ces débats.

Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

Article 15 : Composition du Conseil d'administration

Chaque EPCI est représenté dans un collège propre au sein du Conseil d'administration de l'EPFL. Le nombre d'administrateurs est fonction du nombre d'EPCI adhérents :

- jusqu'à 3 EPCI adhérents par département, 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant par EPCI ;
- à compter de 4 EPCI adhérents par département : 3 administrateurs titulaires et 3 administrateurs suppléants.

Le collège des Départements comprend 3 administrateurs titulaires et 3 administrateurs suppléants par Département.

Le cas échéant, la Région des Pays de la Loire est représentée dans un collège propre comportant 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant.

Article 16 : Mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance du titulaire, pour quelque cause que ce soit, son suppléant le remplace.

En cas de vacance du titulaire ou de son suppléant, il est procédé au remplacement des administrateurs qui ont cessé de faire partie du Conseil d'administration dès la plus proche réunion de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale le cas échéant. Le mandat du nouvel administrateur et de son suppléant prend fin à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 17 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'EPFL.

À cet effet, notamment :

- 1°) il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 2°) il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
- 3°) il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- 4°) il élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- 5°) il se prononce sur les demandes d'adhésion ;
- 6°) il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du Directeur ;
- 7°) il approuve les acquisitions, cessions et dispositions de gestion du patrimoine ;
- 8°) il peut déléguer l'exercice du droit de préemption et de priorité au Directeur conformément à l'article R. 324-1 alinéa 8 du Code de l'urbanisme ; celui-ci rend compte de cet exercice au Conseil d'administration à chacune de ses réunions ;
- 9°) il peut autoriser le Directeur à transiger dans les conditions qu'il détermine.

Article 18 : Convocation et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il élit, parmi ses membres, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents représentant les deux départements, qui composent le Bureau. Celui-ci assiste le Président dans la préparation des délibérations du Conseil d'administration et dans la définition des orientations de l'EPFL.

Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

La convocation du Conseil d'administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses administrateurs, adressée par écrit au Président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire à sa demande un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour des séances doivent être portées à la connaissance du Président au moins vingt jours francs à l'avance.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur titulaire empêché qui ne peut se faire suppléer peut donner son pouvoir à tout autre administrateur. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le Conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations sont approuvées à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des demandes d'adhésion qui requièrent la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, sauf vote à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, la décision revient au Président.

Le Conseil d'administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Un agent de chaque Département, dont le Directeur de l'EPFL et le comptable ont accès aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

Article 19 : Pouvoirs du Président

Le Président présente les orientations à moyen terme et le programme pluriannuel d'intervention ainsi que ses tranches annuelles.

Il présente le budget.

Il convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il préside l'Assemblée générale.

Il propose au Conseil d'administration la nomination du Directeur ou sa révocation.

Il est l'autorité hiérarchique du Directeur.

Le Président réunit les Vice-Présidents en réunion de Bureau, assistés du Directeur, aussi souvent que nécessaire. Le Bureau n'a pas de voix délibérative, il s'agit d'une instance de travail.

Article 20 : Fonctions du Directeur

Le Directeur est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'EPFL. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale, ainsi que du Conseil d'administration. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention ainsi que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il représente l'EPFL en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il passe les contrats et signe tous les actes pris au nom de l'EPFL.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

Il peut faire exercice du droit de préemption et de priorité par délégation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les articles R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il peut transiger sur autorisation du Conseil d'administration, dans les conditions déterminées par ce dernier.

Article 21 : Recettes et dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre unique, du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'EPFL comprennent notamment :

- 1°) le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;
- 2°) la contribution prévue à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3°) les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- 4°) les emprunts ;
- 5°) la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6°) le produit des dons et legs ;
- 7°) les subventions et dotations.

Article 22 : Comptabilité et contrôle de l'EPFL

Le comptable de l'EPFL est un comptable public de l'État nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPFL. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'EPFL sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 23 : Dissolution de l'EPFL et liquidation des biens

L'EPFL peut être dissout à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'administration définit, après avis de l'Assemblée générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'EPFL.

Le Conseil d'administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au Recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPFL est liquidé.

Article 24 : Modification des statuts

Les statuts de l'EPFL peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le vote se fera à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/01/2023/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 12 rue du Carteron
vers le 4 rue du Carteron à MAUVES-SUR-LOIRE exploitée par la
S.A.R.L PHARMACIE DE MAUVES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1972 octroyant la licence n° 44#000339 à l'officine de pharmacie sise 12 rue du Carteron à MAUVES-SUR-LOIRE (44470) ;

Vu la demande présentée par la S.A.R.L. PHARMACIE DE MAUVES, en la personne de son représentant légal Madame Katell DECOURTYE, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, du 12 rue du Carteron vers le 4 rue du Carteron au sein de la commune de MAUVES-SUR-LOIRE (44470), demande enregistrée le 19 octobre 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 08 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant que la commune de MAUVES SUR LOIRE compte une population municipale recensée de 3 259 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'ouest par la D 723, au sud par la Loire et à l'est par le chemin pavé ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 18 janvier 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Katell DECOURTYE, pharmacien, au nom de la S.A.R.L PHARMACIE DE MAUVES, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 12 rue du Carteron à MAUVES SUR LOIRE (44470) vers le 4 rue du Carteron dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000820 est délivrée à la S.A.R.L PHARMACIE DE MAUVES, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1972 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **30 JAN. 2023**

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/06/49

Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Europe (FINESS 49 000 053 6)
géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ n°49 053 519 2)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE, PAR INTERIM,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant nomination de M. Nicolas Durand en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté SG-MAP n°2010-051 actant la transformation des places de l'IME Europe ;

Vu le renouvellement de l'autorisation au 2 janvier 2017 pour une durée de 15 (quinze) ans ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021-2026 signé le 12 juillet 2021 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'Adapei 49 ;

CONSIDERANT la proposition de l'Adapei 49 de transformer des places de l'IME Europe afin d'augmenter son accompagnement en milieu ordinaire et ainsi de permettre un fonctionnement en dispositif intégré pour proposer un accompagnement souple et évolutif aux jeunes accompagnés en fonction de leur situation individuelle;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'IME Europe (FINESS 49 000 053 6) est autorisé à fonctionner en dispositif intégré.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique	49 053 519 2				
N° FINESS principal	49 000 053 6				
Etablissement	IME Europe				
Code catégorie de l'établissement	183 - IME				
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques				
Code fonctionnement	47 – Accueil de jour et acc. en milieu ordinaire	21 - Accueil de jour	47 – Accueil de jour et acc. en milieu ordinaire	46 - Tout mode d'accueil avec ou sans hébergement	16 - Prestation en Milieu Ordinaire
Code clientèle	117 – Déf. intellectuelle	117 – Déf. intellectuelle	437 - TSA	117 – Déf. intellectuelle	117 – Déf. intellectuelle
Capacité	62	5	10	20	10

ARTICLE 3 : Conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021-2026 signé le 12 juillet 2021 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'Adapei 49, les capacités seront amenées à évoluer en fonction des objectifs fixés dans le CPOM et des besoins du territoire.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1 FEV. 2023**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2023-001 -

Portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS,
Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement
pour la période du 13 février au 26 février 2023

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire,

Considérant l'absence pour la période du 13 au 26 février inclus de Monsieur Nicolas DURAND, directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, ainsi que la nécessité d'assurer pendant cette période la continuité des missions de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

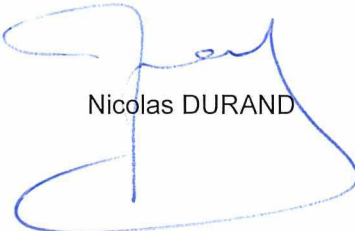
Délégation de signature est donnée à Madame Laurence BROWAEYS, Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire, à l'effet de signer durant la période du lundi 13 février 2023 au dimanche 26 février inclus tous les actes, dont les courriers, conventions, arrêtés, engagements financiers, décisions en matière de personnel et nominations, relevant de la compétence du directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} février 2023

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Nicolas DURAND

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/02/2023/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 25 Rue de la Prière à Nantes (44100)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1975 octroyant la licence n° 443#000391 à l'officine de pharmacie sise 25 rue de la Prière à NANTES (44100) ;

Vu l'avis favorable, en date du 27 octobre 2022, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Nantes ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine Pharmacie de la prière sise 25 rue de la Prière à Nantes (44100), signée les 23 et 26 septembre 2022 entre plusieurs pharmaciens de Nantes et Madame Sylvie CASTEL ;

Considérant la demande, en date du 07 décembre 2022, présentée par Madame Sylvie CASTEL, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000391, déclarant la fermeture définitive, à compter du 28 février 2023 à minuit, de son officine de pharmacie sise 25 rue de la Prière à Nantes (44100) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Sylvie CASTEL sise 25 rue de la Prière à Nantes (44100) est enregistrée à compter du 28 février 2023 à minuit ;

La licence n° 44#000391 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000391 doit être remise, par Madame Sylvie Castel, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

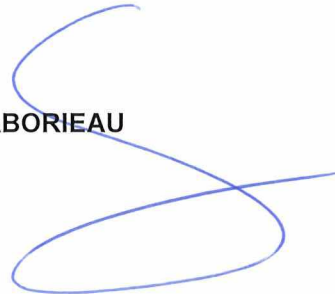
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **03 FEV. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/03/2023/53

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 20 place de l'Eglise à L'Huisserie (53970) vers le 3 rue du Bois dans la même commune, exploitée par la SELARL PHARMACIE FREULON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 octroyant la licence n° 53#000186 à l'officine de pharmacie sise 20 place de l'Eglise à L'Huisserie (53970) ;

Vu la demande présentée par Madame Audrey FREULON, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE FREULON exploite, sise 20 place de l'Eglise vers le 3 rue du Bois à L'Huisserie (53970), demande enregistrée le 05 octobre 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que la commune de L'Huisserie compte une population municipale recensée de 4 415 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier centre bourg, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique :

Considérant l'arrêté du maire n°2021-UV-63 du 03 septembre 2021 portant numérotation de l'îlot des sources à L'Huisserie, reçu le 25 janvier 2023 en complément du dossier;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;
Considérant l'avis émis le 25 janvier 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Audrey FREULON, pharmacien, au nom de la SELARL Pharmacie FREULON, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 20 place de l'Eglise à L'Huisserie (53970) vers le 3 rue du Bois à L'Huisserie (53970), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 53#000255 est délivrée à la SELARL Pharmacie FREULON, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1982 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

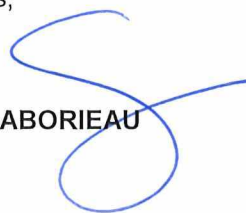
ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **03 FEV, 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N°ARS-PDL/DG/2023- 002

Désignant Madame Stéphanie CHIRON

**Pour exercer les fonctions de contrôle en application
de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique**

**et portant habilitation à rechercher et constater les infractions
relevant de son champ de compétences**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L. 1421-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1432-9, L. 1435-7 et R. 1435-10 à R. 1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-13 et L. 331-8-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu les diplômes universitaires présentés par Madame Stéphanie CHIRON conformément aux dispositions de l'article R. 1435-13 1 du code de la santé publique

Considérant la délibération du jury en date du 15 décembre 2022 décernant à Madame Stéphanie CHIRON le diplôme d'établissement Inspection Contrôle – ICARS 2022 et l'attestation de réussite au diplôme délivrée par Madame la Directrice de l'école des hautes études en santé publique (E.H.E.S.P),

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Stéphanie CHIRON est désignée en qualité de contrôleur conformément aux dispositions de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Stéphanie CHIRON est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires aux codes précités.

Article 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire.

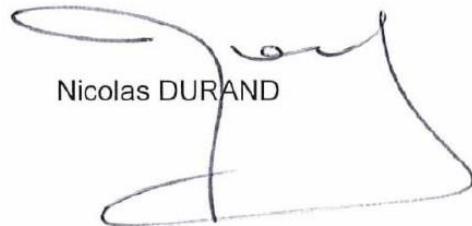
Article 4 : Madame Stéphanie CHIRON prêterait serment devant le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nantes, le 8 février 2023

Le Directeur général par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicolas DURAND', written over a faint, large, stylized outline of a signature or name.

Nicolas DURAND

ARRETE N°ARS-PDL/DG/2023- 003

Désignant Madame Emmanuelle LEBRUN

**Inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin
en application de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique**

et

**Portant habilitation à rechercher et constater les infractions
relevant de son champ de compétences**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L. 1421-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1432-9, L. 1435-7 et R. 1435-10 à R. 1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-13 et L. 331-8-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Considérant que le Docteur Emmanuelle LEBRUN satisfait aux conditions prévues aux articles R. 1435-12 et R. 1435-13 du Code de la santé publique ;

Considérant la délibération du jury en date du 9 septembre 2016 prononçant l'admission du Docteur Emmanuelle LEBRUN à l'issue de la formation à l'inspection et l'attestation délivrée par Monsieur le directeur de l'école des hautes études en santé publique (E.H.E.S.P),

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur Emmanuelle LEBRUN est désignée Inspectrice ayant la qualité de médecin conformément aux dispositions de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le Docteur Emmanuelle LEBRUN est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires aux codes précités.

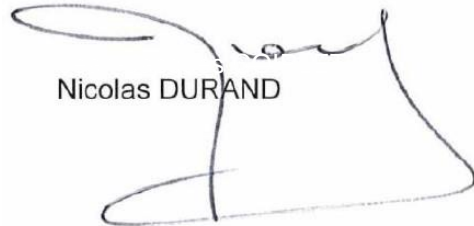
Article 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nantes, le 8 février 2023

Le Directeur général par intérim,



Nicolas DURAND

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Décision n° 2023/DREETS/POLE C/06

portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV et l'article L 470-1 du code de commerce et le livre V du code de la consommation

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R 470-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2019, portant affectation M. Manuel MAINGRET au sein du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, portant affectation Mme Marie BLONDEL au sein du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS, est désignée comme représentante de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.522-1 du code de la consommation et L.470-2 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Marie BLONDEL, adjointe à la responsable du pôle C ou, en son absence à :
- M. Manuel MAINGRET, chef du service contrôle des relations inter-entreprises.

ARTICLE 3 :

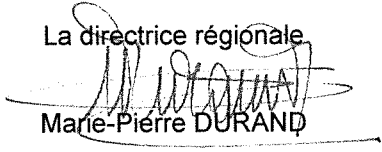
La décision 2021/DIRECCTE/Pôle C/48 du 03 mai 2021 est abrogée.

ARTICLE 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

A Nantes, le 03 février 2023

La directrice régionale


Marie-Pierre DURAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

ARRÊTÉ N° 2023/DREETS/Pôle Travail/3

Fixant la composition du comité paritaire régional des Pays de la Loire de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact)

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 38 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- VU** le Code du travail et notamment ses articles L.4642-1 à L.4642-3 puis R.4642-1 à R.4642-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.
- VU** l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 15 septembre 2022 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** les désignations effectuées par les organisations représentées au sein du comité paritaire régional ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;

ARRETE

Article 1 :

Le comité paritaire régional de la région Pays de la Loire institué en application de l'article R-4642-2 du Code du travail est composé comme suit :

- **Pour le collège des organisations syndicales de salariés :**
 - Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
LE DENMAT Jean-Louis
GUILLO Katell
 - Pour la Confédération générale du travail (CGT) :
PARIS Catherine
ARNAUDY Christophe
 - Pour la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :
BORIE Fabienne
MARIOT Franck
 - Pour la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :
POITOU Xavier-François
MARQUER Laure
 - Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
MERLE Claudine
ARBELET Didier

- **Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :**
 - **Pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**
BOSSIS Guylaine
LE NEILLON Matthias
MICHEL Harmonie
MICHOT Lydie
SLIMKO Grégory
 - Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
BARANOWSKI Aude
BATARDIERE Jean-Joseph
ORILLARD Chloé
 - Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P) :
BAUDRIT Virginie

Article 2 :

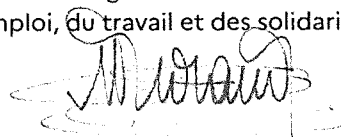
Les mandats des membres du CPR sont d'une durée de 3 ans.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire et notifié à tous les membres du comité.

Fait à Nantes, le 03/02/2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités



Marie-Pierre DURAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N° 2023/DREETS/IRP/04

Portant composition du comité social d'administration

***LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS***

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté N°2023/DREETS/IRP/01 du 6 janvier 2023 relatif à la composition du comité social d'administration ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté N°2023/DREETS/IRP/01 du 6 janvier 2023 relatif à la composition du comité social d'administration est modifié comme suit :

Représentants du personnel – U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Membre titulaire :

Mme Martine BARON, en remplacement de Mme Claire RIVIERE

ARTICLE 2

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 6 février 2023

La Directrice régionale,



Marie-Pierre DURAND

Composition du CSA de la DREETS des Pays de la Loire
(au 6 février 2023)

1 - Représentants de l'administration

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
présidente, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Membres titulaires :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

M. Christophe MARTIN
M. Youssef EL MAMDOUHI

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Martine BARON
M. Jacques EBOKO EBOKO

Syndicat C.F.D.T.

M. Guillaume MAITRE

Membres suppléants :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

Mme Anne-Sophie MORIO
M. Gilbert LEON

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

M. Romuald DAUBERCIES
M. Johan HOUSSIN

Syndicat C.F.D.T.

Mme Pascale DANIEL

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n° 4 du 3 février 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 8, 11 mars et 16 mai 2022,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 11 février 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Philippe LAVA

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 3 février 2023

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

